Cote
FRC
6261

OUVRAGE
POSTHUME
DU
PRINCIPAL MINISTRE
A LA
NOBLESSE BRETONNE;

Qui devoit être rendu public le jour de sa chute.

QU'EST-CE donc que cette Nobleſſe Bretonne, qui fait tant de tapage ?

Etes vous Souverains ou Sujets, nos Compatriotes ou nos Ennemis, vous qui faites tant d'efforts pour contrarier les ſages & pénibles opérations d'un Gouvernement éclairé ?

Vous qui, prétendans qu'au ſein de votre ligue ſcandaleuſe réſide le point central de l'opinion & de la ſûreté publiques, faites entendre à tout ce qui vous environne, que c'eſt de vous ſeuls qu'on doit tenir l'honneur ou l'infamie ; que c'eſt par

vous seuls qu'on peut conserver ses biens, ou en être dépouillés ?

Vous qui, dénonçant des Ministres zélés & infatigables, qui ne cherchent que le bonheur commun du Souverain & de ses Peuples, demandez à haute voix que ces Ministres soient livrés à la Nation, comme perturbateurs de l'ordre, comme violateurs des constitutions de la Monarchie, comme infracteurs des Capitulations des Provinces, comme traîtres au Monarque & à l'Etat ?

Vous qui ne vous contentez pas de former encore sur vos foyers, malgré les défenses aussi légitimes qu'absolues qui vous ont été faites, des assemblées dont le moindre vice est leur illégalité, pour opposer une criminelle résistance aux vues paternelles d'un Roi juste, ami de l'ordre, aussi scrupuleux observateur des engagemens de ses prédécesseurs que des siens ; mais qui êtes assez audacieux, pour venir dans la Capitale même, jusques sous ses yeux, former une ligue clandestine, & fomenter la discorde ?

Vous qui, après avoir reçu récemment un pardon généreux & authentique, après avoir été prévenus qu'on ne vous pardonneroit pas deux fois, osez encore envoyer, non pas des Députés, mais de vrais sapeurs, porteurs d'ordres illimités pour forcer en quelque sorte ; les barrières du trône, & insulter, par leur indécente opiniâtreté, à la Majesté, comme à la clémence du Monarque, qui ne put jamais accueillir une telle dépu-

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO ·

tation ſans autoriſer la violation publique des loix du Royaume, ſans compromettre en même-temps ſa puiſſance, & bleſſer ſa juſtice?

Inſenſés! (& c'eſt vous faire grace) répondez aux deux queſtions que je vous adreſſe, & ſoyez vous-mêmes les juges de votre conduite.

La Bretagne eſt-elle Province de France? La Bretagne n'eſt-elle peuplée que de Nobles?

PREMIÈRE QUESTION.

Oui, ſans doute, me direz-vous, la Bretagne eſt Province de France.

Fort bien. Quels peuvent être en ce cas les devoirs des Bretons à l'égard du Roi des Français; & par réciprocité, quels peuvent être ceux du Roi des Français à l'égard des Bretons? En deux mots le voici: Les Bretons doivent au Roi tout ce que lui doivent les autres Français; & le Roi de France doit aux Bretons tout ce qu'il peut devoir à ſes autres ſujets. C'eſt la poſition d'un père qui a pluſieurs enfans, ou des enfans de différens lits, tous lui doivent le même reſpect, le même amour, les mêmes ſecours s'il eſt dans le beſoin; & chacun d'eux a un droit égal à ſa tendreſſe.

Ici, je vous entends m'interrompre, & me dire, que ſi un père avoit promis, par un acte ſolemnel, à l'un de ſes enfans plus qu'aux autres, les Loix le forceroient à l'exécution de ſes promeſſes, s'il avoit l'injuſtice de s'y réfuſer, ou de chercher

à les détruire par des actes contraires. Nous sommes dans le même cas, me direz-vous encore : nous avons des priviléges ; ils sont la condition de notre réunion à la France, on ne peut y porter atteinte, sans violer la foi des sermens les plus respectables & sans nous dégager de l'observation des nôtres.

Arrêtez, téméraires, avec vos principes sacriléges ! Apprenez, que s'il est des Loix qui déterminent les devoirs des Souverains, & qui leur prescrivent l'usage qu'ils doivent faire de leur pouvoir, toutes les Lois, civiles & canoniques, s'accordent pour proscrire la sédition ; elles la proscrivent, sans exception, aux riches comme aux pauvres, aux Nobles comme à ceux qui ne le sont pas : nulle faute du Souverain ne peut justifier des Sujets rebelles ; nulle faute du Souverain ne peut affranchir ses Peuples de la fidélité qu'ils lui ont jurée. Il est permis aux Sujets opprimés de faire parvenir respectueusement aux oreilles de leur Roi le cri de la douleur ; malheur à celui qui y seroit insensible ! Malheur à celui qui refuseroit de tarir ; par sa justice, les larmes qu'il auroit fait couler par ses vexations ! Mais nos Rois n'ont que Dieu pour Juge ; ce n'est qu'au Tribunal de l'Eternel qu'ils doivent rendre compte de ce qu'ils auront fait pour le bonheur ou le malheur de l'humanité.

Je viens à vos priviléges. Vous en avez, nous le savons : mais ce Roi bienfaisant dont vous

déchirez impitoyablement le cœur paternel ; ſes Miniſtres que vous accuſez, que vous condamnez tout-à-la-fois avec une rigueur outrageante, en ont-ils un ſeul inſtant perdu le ſouvenir ?

Ouvrez donc, pour vous raſſurer & vous convaincre, le procès verbal de cette auguſte Aſſemblée où vous avez été appellés, comme les autres Notables du Royaume, pour partager la confiance de notre Monarque, & préparer avec lui le grand œuvre de la réforme des abus : ouvrez ce volume précieux dans lequel ſont traités tous les objets d'adminiſtration qui peuvent vous intéreſſer, liſez, & ſur-tout faites lire au Peuple que vous voulez rendre rebelle, aux ſoldats que vous voulez rendre parjures, les Diſcours, les Mémoires qu'il renferme ſur chaque objet : n'y verrez-vous pas, n'y verront-ils pas, de toutes parts, les priviléges de la Bretagne, pour les Traites, pour les Gabelles, &c. &c. en mille endroits rappellés, en tous, reſpectés & conſervés ? Parcourez tous les Actes, tous les Ecrits émanés de Sa Majeſté & de ſon Conſeil, depuis cette époque juſqu'à préſent ; n'y verrez-vous pas, à chaque page, les priviléges, les capitulations des Provinces, regardés comme ſacrés, & conſacrés de nouveau ?

Tout cela exiſte, & vous vous plaignez ! C'eſt à l'abri de la parole de votre Roi, parole qu'il n'a jamais violée, que vous avez la témérité de

faire retentir la terre & les mers de vos clameurs ! que vous avez l'audace de vouloir soulever nos frères, nos amis ; de vouloir nous faire redouter jusqu'à nos propres soldats ; de vouloir, enfin, mettre le Monarque de la France dans la dure alternative, ou de favoriser vos audacieux projets, en vous aidant, par une faible complaisance, à vous établir plus que jamais les tyrans du peuple ; ou de faire surveiller jour & nuit vos démarches, & d'en prévenir les funestes effets par des précautions rigoureuses, qui coûtent toujours à sa tendresse, & qui répandent l'amertume sur des jours précieux, dont tous les instans devraient être comptés par de nouvelles marques d'amour & de reconnaissance de la part de ses sujets.

On vous enlève vos privilèges ! nommez-les donc ces privilèges que vous avez perdus, ou que vous êtes menacés de perdre ?

Exige t-on de vous quelques nouveaux subsides ? Non : tout vous prouve, au contraire, qu'on prend les mesures les plus multipliées & les plus efficaces pour éviter d'y avoir recours ; tout vous prouve que, si malgré ces précautions, il devient indispensable d'y recourir, on ne le fera qu'après avoir consulté les peuples, & leur en avoir fait connaître la nécessité.

Que voulez-vous de plus ? Oseriez-vous prétendre que, lorsqu'un impôt aura été justifié nécessaire, (ce seroit insulter à l'amour des Français pour leur Roi, que de douter un seul instant de leur empres-

ſement à répondre à ſa tendreſſe & à ſa confiance) ; oſeriez-vous, dis-je, en ce cas, vous croire les maîtres de refuſer ce que tous les autres croiroient devoir accorder ?

Quel auroit donc été le Souverain aſſez fou, pour vous admettre à participer gratuitement aux avantages, aux honneurs, aux dignités de ſes Etats ; & pour vous promettre de protéger à ſes propres dépens, ou à ceux de ſes autres ſujets, votre vie, votre honneur & vos biens.

Sachez que le droit d'être conſultés, ne peut vous donner celui de refuſer injuſtement.

Vous êtes, comme nous, Citoyens libres & maîtres de vos propriétés ; mais vous n'êtes pas indépendans : n'oubliez jamais cette diſtinction. La puiſſance du Trône doit reſpecter vos poſſeſſions ; elle doit plus, elle doit les protéger ; mais elle ne le doit qu'à vos frais ; ce ſont vos fonds mêmes qui lui doivent le prix de la protection qu'elle vous a jurée pour leur conſervation & la vôtre, & vous ne pouvez pas plus vous affranchir de fournir des ſubſides à votre Roi, dans tous les cas où ils ſeront légalement reconnus néceſſaires, que lui de vous garantir ſous l'égide de ſon autorité. A combien plus forte raiſon, vos ſoulèvemens ſont-ils condamnables, puiſqu'à ce jour on ne vous impoſe aucune charge nouvelle.

A cela je vous entends encore me répondre ; non, pour le préſent on ne nous demande rien ; mais il eſt certain qu'on nous demandera ; & comment

pourrions-nous ne pas nous allarmer ſur les motifs, ſur l'étendue des demandes, quand nous voyons que, ſous prétexte de réformer des abus, mais uniquement pour établir le plus abſolu deſpotiſme, on affecte de concentrer à perpétuité, dans un petit nombre de courtiſans, les lumières ſalutaires qui devroient ſortir de toutes les claſſes des Citoyens, de toutes les parties du Royaume, quand nous voyons le flambeau de la vérité remis entre les mains de la flatterie & de la complaiſance; quand nous ne pouvons douter, qu'en ſubſtituant un corps de cette eſpèce à la Nation entière, on ne cherche à tirer de nous, au lieu d'une contribution libre & proportionnée aux beſoins, qu'une contribution forcée & aveugle; lorſqu'enfin nous nous voyons enlever juſqu'au privilege ſacré d'être repréſentés par nos Magiſtrats, & de porter, par leur organe, nos réclamations au pied du Trône.

Mauvaiſe foi de votre part, ou erreur volontaire; cela eſt ſynonyme.

Mauvaiſe foi, relativement à vos craintes ſur l'établiſſemnt & les ſentimens de la Cour Plénière, puiſqu'en l'établiſſant, on ne fait que rappeller la loi des enrégiſtremens à ſa première conſtitution, comme cela eſt aſſez prouvé par nos Faſtes & par nombre d'Ecrits modernes; puiſque, d'ailleurs, par l'acte même qui la rétablit, elle eſt reconnue incompétente pour l'enrégiſtrement des Impôts; puiſque, par ce même acte, notre auguſte Souverain promet de n'en établir aucun ſans conſulter

ſes Peuples ; promeſſe qu'il vient de réitérer & de dégager de toute équivoque, par ſa réponſe aux Remontrances du Clergé.

Mauvaiſe foi, lorſque, contre votre propre conviction, vous oſez prétendre que le droit de vous repréſenter, & dire reſpectueuſement au Roi, SIRE, cela paſſera, ou cela ne paſſera pas, appartient excluſivement & irrévocablement à votre Parlement.

Je dis, contre votre propre conviction, parce qu'il ne faut que des yeux pour lire, & de la bonne foi pour reconnoître que votre Parlement ne fut jamais qu'un Corps délégué par le Souverain pour rendre la juſtice à ſa décharge ; que votre Parlement, comme tous les autres Parlemens du Royaume, ne tient ſon exiſtence que de l'autorité Royale ; que, d'elle ſeule, il a reçu ſes pouvoirs ; qu'elle les lui a conférés librement ; qu'elle peut les lui ôter de même, en tout ou en partie, lorſqu'il en abuſe, comme vous l'avez vu pluſieurs fois, & récemment ſur la fin du dernier Règne ; que la confiance que vous pouvez lui avoir donnée fut toujours ſubordonnée à celle dont le Monarque l'honora en le créant ; que vous n'avez pu donner des pouvoirs indeſtructibles à un Corps que, dès l'inſtant où vous avez reconnu un Roi, vous n'avez jamais eu la faculté ni de créer, ni de détruire : que ſi, en différens temps, les Parlemenſe ſont érigés en Cenſeurs des Lois & des volontés du Souverain, ils ont autant de fois franchi les limites de leurs fonctions ; que

ſi, nombre de fois, ils ont uſé du droit de vérifier les Impôts, ce n'a été que l'effet d'une tolérance abuſive de la part de la Nation, à qui ce droit appartient excluſivement; qu'enfin les Parlemens, comme premiers Magiſtrats, & en cette qualité, dépoſitaires des lois du Royaume, n'ont jamais reçu, & jamais pu recevoir, d'autre faculté que celle de l'enrégiſtrement ſans vérification; enrégiſtrement qui ſe borne à la tranſcription des lois ſur les Régiſtres publics, à la publication de ces lois, & à la faculté de donner aux Officiers miniſtériels, au nom du Souverain, les ordres néceſſaires pour leur exécution, & de prononcer les peines encourues par leur inexécution.

Le Roi ne peut pas s'affranchir de l'obligation de vous faire rendre la juſtice; il ne peut pas vous ôter la faculté de vous choiſir des repréſentans, pour lui expoſer vos beſoins, & garantir ſa religion des ſurpriſes qu'on pourroit lui faire en matière d'impôts contre vos intérêts légitimes, contre vos privilèges particuliers; il le pourroit, que ſa bonté & ſa juſtice devroient vous raſſurer; mais il n'appartient qu'à lui de vous choiſir de Juges, d'en fixer le nombre, de déterminer leur attribution; il n'a beſoin, pour cet objet, ni du concours des Etats Généraux de ſon Roaume, ni du conſentement particulier de la Province de Bretagne; mais il ne peut, & ne doit point ſouffrir que les habitans de cette Province ſe faſſent repréſenter auprès de lui par des Sujets ambitieux, juſqu'à vouloir être les rivaux de la puiſſance du Trône; par des Sujets

qui, dans tous les temps, ſe ſont montrés étrangers de ſentimens & d'intérêts à la cauſe commune ; par des Sujets ingrats, qui, profitant d'un inſtant où le Monarque, qui leur a rendu l'exiſtence avoit beſoin d'une nouvelle preuve de l'amour de ſes peuples, ont affecté de ſonner l'allarme, pour lui faire perdre leur confiance, & ont formé la plus ſcandaleuſe aſſociation pour anéantir ſon autorité, & [illegible]ir, en ne lui laiſſant qu'un vain titre, les Légiſlateurs de la France.

En effet, quel Citoyen impartial pourroit douter que les Parlemens ne ſe ſont reconnus impuiſſans, que pour devenir plus puiſſans par la ſuite ; que s'ils reſtituent pour un inſtant à la Nation le pouvoir de veiller elle-même à ſes intérêts, pouvoir qu'ils lui avoient uſurpé depuis plus d'un ſiècle & demi, & dont ils ont conſtamment abuſé, ce n'eſt que pour la mieux ſéduire, en faiſant parade d'un patriotiſme, d'une généroſité qui n'ont jamais été la baſe de leurs principes ; & parce qu'ils ſe ſont perſuadé que, dans une aſſemblée nationale, les Fançois, ainſi ſéduits, les regardant comme leurs libérateurs, leur confieroient authentiquement, & à jamais, par un excès de reconnoiſſance, le dépôt précieux de la fortune publique.

C'eſt aſſez pour qu'il ſoit prouvé, que juſqu'ici l'on n'a porté aucune atteine aux privilèges de la Bretagne. On n'exige d'elle aucun ſubſide nouveau. Si l'on eſt forcé d'y avoir recours, elle a la parole de ſon Roi, qu'on ne la fera pas ſans la conſulter,

ſans lui en démontrer la cauſe & l'emploi, ſans travailler de concert avec elle à en régler l'étendue & la durée. On prive ſes Magiſtrats de la vérification des impôts ; mais elle ne leur a jamais appartenu ; jamais elle n'a pu, jamais elle ne pourra leur appartenir. On diminue leur nombre, parce qu'un nouvel ordre dans l'adminiſtration de la Juſtice exige ce retranchement. Mais la Juſtice lui ſera toujours rendue ; elle lui ſera plus commode & moins diſpendieuſe ; mais elle pourra toujours ſe faire repréſenter par ſes Etats Génétaux, qui ſeuls peuvent le faire convenablement & en proportion égale d'intérêts, pour les différens ordres de Citoyens.

CONCLUSION

Sur cette première Queſtion.

Vous n'avez donc, illuſtre Conſeil de douze cents, aucun ſujet de vous plaindre ; vos plaintes ſont donc injuſtes & calomnieuſes ; vos aſſemblées ſont doublement illicites, ſoit parce que l'injuſtice, l'impoſture ſeule y préſident, ſoit par leur illégalité ; car vous devez ſavoir que, ſuivant les lois du Royaume, toute aſſemblée, ſans exception, qui n'eſt pas convoquée par le Souverain, eſt illégale, & conſidérée comme ſéditieuſe ; le Clergé même, dans les cas où le Souverain lui permet de s'aſſembler pour ſes propres affaires, ſe rend coupable

de ſédition, lorſqu'il change le but de ſes aſſemblées en y traitant, en y délibérant des affaires d'Etat.

SECONDE QUESTION.

La Bretagne n'eſt elle peuplée que de Nobles? Qui ne ſe feroit cette queſtion, voyant qu'il s'agit de la prétendue violation des priviléges d'une Province entière, & qu'il n'y a que des Nobles qui réclament?

N'y a t il donc pas auſſi dans cette Province de Bretagne un Tiers Etat? N'y a-t-il pas des Avocats, des Négocians, des Citoyens vivants de leurs rentes, des Procureurs, des Notaires, des Cultivateurs, des artiſans, &c.?

Pourquoi donc, vénérables Patriciens, n'entend-on que vous, tandis que tous les autres gardent un reſpectueux ſilence?

N'ont-ils donc pas, comme vous, le droit de ſe plaindre, s'il eſt vrai qu'on les opprime?

A ſuppoſer, enfin, vos Aſſemblées légales & néceſſitées par de juſtes motifs, pouvons-nous les regarder comme Aſſemblé de la Province, quand ces différentes claſſes de Citoyens n'y paraiſſent point?

Vous êtes mal informé, me répondrez-vous; la Commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux réclame comme nous; & cette Commiſſion repréſente les trois Ordres.

Raiſon de plus pour vous taire ; car ſi cette Commiſſion repréſente les trois Ordres, elle repréſente l'ordre de la Nobleſſe comme les deux autres.

S'il eſt vrai, au contraire, qu'une Commiſſion intermédiaire, dont les fonctions & les pouvoirs ſe bornent aux affaires de ſimple adminiſtration, à l'exécution ſeule des ordres du Souverain, & de ce qui a été déterminé en conſéquence par l'Aſſemblée générale, ſoit abſolument inſuffiſante pour délibérer & agir ſur des affaires nouvelles, & d'une importance majeure, ce n'eſt pas la Nobleſſe qui, en tel nombre qu'elle ſoit aſſemblée, peut ſuppléer à cette inſuffiſance. La Nobleſſe n'eſt que la troiſième partie d'un tout, qui eſt la Province ; ce tout n'eſt reconnoiſſable que par l'union de ſes trois parties ; le défaut d'une ſeule, & ſur tout du Tiers-Etat, qui, ne déplaiſe à la Nobleſſe, eſt la plus utile & la plus néceſſaire, fait diſparoître le tout.

Au ſurplus, les réclamations de votre Commiſſion intermédiaire peuvent-elles être regardées autrement que comme l'ouvrage de votre ſéduction ou de vos menaces ? Comment en douter, lorſqu'on apprend, que vous avez pouſſé l'audace juſqu'à menacer pluſieurs grands perſonnages du Royaume, qui ont des poſſeſſions conſidérables en Bretagne, de confiſquer tout ce qu'ils y poſſedent, s'ils ne s'engageoient à arborer avec vous l'étendard de la révolte ?

CONCLUSION

Sur cette ſeconde Queſtion.

Vos Délibérations, vos réclamations, fuſſent-elles fondées, comme elles le ſont peu, ne méritent aucun égard ; je dis plus, elle ne peuvent être regardées que comme ſuſpectes & dictées par des motifs d'intérêt particulier, puiſqu'elles n'expriment & ne peuvent exprimer le vœu général d'une Province de laquelle vous trahiſſez le Tiers-Etat, en feignant de vous établir ſes protecteurs.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Vous la trouverez dans les Loix qui proſcrivent la ſédition ; vous y verrez ce que peut, ce que doit un Souverain contre les ſéditieux, pour le maintien de ſon autorité & de la tranquillité de ſes Peuples ; vous y reconnoîtrez, enfin, la modération du bon Roi que vous outragez.